Municipalité de Sainte-Barbe
470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0
Tél. : 450.371.2504 Fax : 450.371.2575
Courriel : info@ste-barbe.com Web : www.ste-barbe.com

# Permis de brûlage

## 0989-3
## RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRÛLAGE DE BRANCHES

**Article 6**
Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 km par heure.

**Article 7**
Une personne d'âge mûr doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

**Article 8**
Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres et ne se propage dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tout matériau combustible.

**Article 9**
Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**Article 10**
Il est interdit de brûler des ordures, du foin sec, de la paille, de l'herbe ou toute sorte de broussailles.

**Article 11**
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000$ si le contrevenant est une personne morale.

## SQ13-97
## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**Article 8**
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

### INFORMATIONS

Nom du propriétaire :

_____

No de téléphone :

( _____ ) _____

Adresse postale :

_____

Adresse où le feu doit avoir lieu :

_____

Date du brûlage (3 jours consécutifs maximum) :

_____

### DESCRIPTION

Genre de combustible et quantité de brûlage :

_____

Précautions (assistance d'autres personnes, chaudières d'eau, boyau, extincteurs, etc.) :

_____

Distance des risques avoisinants (bâtiments, clôtures, boisés, etc.) :

_____

Croquis des lieux :

Par la présente, j'affirme avoir pris connaissance de la réglementation 0989-3 et SQ13-97 et je consens à me conformer à cette dernière. À défaut de quoi la Municipalité de Sainte-Barbe entreprendra les procédures explicitées à l'article 11 (règl. 0989-3).

Signature (propriétaire) :

_____

Date : _____

Signature de l'officier municipal :

_____

c.c. : Directeur du Service incendie de Sainte-Barbe